

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et notamment les articles R 421-2g et R 421-12d,

Considérant que le champ d'application de la déclaration de clôture prévu par l'article L 441-1 du Code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à ce jour est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire,

Décide :

Article 1^{er} : les clôtures édifiées sur le territoire de la commune de Vaulx sont soumises à déclaration préalable.

Article 2 : cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (dans le cadre d'un P.L.U.)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211.1 du code de l'urbanisme (C.U.) offre la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U. approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au P.L.U.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du C.U., à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L 210-1 du C.U.).

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :
 - zones urbaines : sur toutes les zones U
 - zones à urbaniser : sur toutes les zones AU du P.L.U. approuvé le 14 septembre 2007.
- précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux :

Signature

Cachet